



**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC**

Bureau des Etablissements Recevant du Public  
Dossier n° 64127

Paris, le 8 MARS 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'INTERDICTION A L'ACCES ET A  
L'OCCUPATION**

DTPP-2020-00347

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n°2020-00189 du 28 février 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Attendu que le service des architectes de sécurité de la préfecture de police a constaté à la suite du sinistre survenu le 14 mars 2020 dans l'immeuble situé 2/4 rue du général Grossetti à Paris 16<sup>ième</sup> abritant une crèche municipale que :

- En façades :
  - Les façades vitrées exposées à l'Ouest donnant sur la terrasse du R+2 et sur la terrasse du R+3 sont totalement détruites par l'effet de l'incendie, le bâtiment n'est plus hors d'eau ni hors d'air.
  - La charpente bois visible en sous-face du débord de toiture comporte encore visiblement des sections permettant de supporter le poids propre de la couverture. Toutefois, localement les sections du solivage sont nettement réduites.
- A l'intérieur des locaux :
  - Les niveaux R+2 (à proximité de la façade) et R+3 (sur toute sa surface) sont ceux qui ont particulièrement subi les effets de l'incendie ;
  - Les faux-plafond sont totalement détruits, tout comme les aménagements intérieurs et installations électriques.
  - Les sols sont jonchés de débris sur lesquels ruissellent les eaux d'extinctions de l'incendie, ce qui n'a pas permis, lors de l'intervention, de porter un avis technique fiable sur l'intégrité structurel des planchers de ces niveaux.
- En toiture :
  - Le découpage du voligeage permet de constater que les dégradations de la structure bois de la couverture dues à l'incendie concernent plus particulièrement la moitié Ouest de la toiture.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité des usagers de la crèche municipale située dans l'immeuble sis 2/4 rue du général Grossetti à Paris 16<sup>ième</sup>;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est interdit à l'accès et à l'occupation, provisoirement et pendant toute la durée où le péril constaté subsiste, l'ensemble de l'immeuble situé 2/4 rue du général Grossetti à Paris 16<sup>ième</sup>.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, la Direction des Constructions Publiques et de l'Architecture de la Ville de Paris situé 6-8 avenue de la Porte d'Ivry à Paris 13<sup>ème</sup>.

Il sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et à la mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

### Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des transports et de la protection du public (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4<sup>ème</sup>) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police  
et par délégation  
L'adjoint au Sous-Directeur  
de la Sécurité du Public

Marc CORTEOUS